

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Eau et Nature
Unité Nature - Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU 29 janvier 2018

DAIGNAC



1 4 7 A C C A

M. SIMON HENRI
14 LIEU DIT PEYREFUS
33420 DAIGNAC

Arrêté de destruction à tir des animaux classés nuisibles en Gironde

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8 et suivants, R.427-6 et suivants,
VU l'article R. 422-88 du Code de l'Environnement relatif aux Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (R.C.F.S.),
VU la circulaire Ministérielle du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu l'Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
VU les arrêtés du 8 février 2013 et du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3ème groupe) pour l'année cynégétique 2017-2018 ;
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,
VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles, notamment la consommation de semis de maïs par les corneilles noires y compris après le 10 juin en fonction des conditions météorologiques, et qu'il n'y a d'autre solution alternative au tir pour une protection efficace,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles, notamment les dégâts aux productions de fruits et légumes occasionnés par les étourneaux sansonnets,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

1°/ Monsieur SIMON HENRI, demeurant 33420 DAIGNAC, est autorisé à procéder à la destruction des animaux et selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous, **uniquement sur les territoires dont il détient personnellement ou par délégation le droit de destruction**, y compris dans le périmètre des réserves de chasse et de faune sauvage le cas échéant :

ESPECES	PERIODE DE DEBUT	PERIODE DE FIN	NOMBRE DE TIREURS	MODE DE DESTRUCTION
Chien viverrin	01/03/2018	09/09/2018	40	À tir (battue, affût ou approche)
Raton laveur	01/03/2018	09/09/2018	40	À tir (battue, affût ou approche)
Lapin de Garenne	01/03/2018	31/03/2018	40	À tir (battue ou affût avec ou sans furets)
Sanglier	01/03/2018	31/03/2018	40	À tir (battue, affût ou approche)
Renard	01/03/2018	31/03/2018	40	À tir (battue, affût ou approche)
Fouine	01/03/2018	31/03/2018	40	À tir (battue, affût ou approche)

Martre	01/03/2018	31/03/2018	40	Tir (battues, affût ou approche) uniquement sur les communes forestières – AM du 30/06/2015
Pie bavarde	01/03/2018	10/06/2018	3	Tir à l'affût uniquement dans les vergers, maraîchages et dans le cadre de l'application du schéma départemental cynégétique avec appelants et appeaux. Dans le respect du 2°/
Étourneau sansonnet	01/03/2018	09/09/2018	3	Tir à l'affût uniquement dans les vergers, maraîchages et dans le cadre de l'application du schéma départemental cynégétique avec appelants et appeaux. Dans le respect du 2°/
Cornille noire	01/03/2018	31/07/2018	3	À tir à l'affût avec grand-duc, corneilles artificielles et corneilles vivantes non mutilées. Dans le respect du 2°/

2°/ Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

3°/ Ragondins et rats musqués pouvant être détruits à tir toute l'année sans démarche administrative ils ne sont pas désignés par le présent arrêté de destruction. Toutefois demeurent obligatoires :

- l'autorisation écrite du détenteur du droit de destruction du territoire concerné.
- le bilan des prélèvements effectués qui feront l'objet d'une inscription sur le formulaire ci-joint.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire du présent arrêté devra préalablement faire connaître au Maire de la commune concernée les conditions de mise en œuvre du présent arrêté, en particulier les dates et territoires des battues organisées.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire du présent arrêté devra rendre compte de son exécution, en faisant retour des deux tableaux de destruction des nuisibles joints au présent arrêté dûment remplis, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature— Unité Nature – Cellule Chasse et Pêche- rue Jules FERRY Boîte Postale n°90 - 33 090 BORDEAUX CEDEX, dans le respect des dates limites suivantes :

– tableau de destruction des sangliers : date limite d'envoi au 11 avril 2018

– tableau de destruction des autres animaux : date limite d'envoi au 18 septembre 2018.

Pour éviter la perte ou la destruction du présent document, son bénéficiaire est autorisé à n'être porteur que d'une photocopie.

ARTICLE 4 :

Les chasseurs devront tous être munis du permis de chasser. Ils seront tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance aussi souvent que celui-ci le jugera utile de le faire. En cas d'infraction à la police de la chasse, les battues devront être arrêtées immédiatement.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mesdames et Messieurs les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation,
Le Chef du service "Eau et Nature"

Paul COJOCARU